

AVENANT N°7 A L'ACCORD DU 26 AVRIL 2005 RELATIF AU REGIME DE PREVOYANCE DE LA FABRICATION DE L'AMEUBLEMENT

Préambule

Au regard des études techniques et financières, les signataires du présent avenant sont convenus d'améliorer les garanties et d'ajuster les cotisations prévues par le Régime de Prévoyance de la Fabrication de l'Ameublement (PREVIFA) mis en place par l'accord du 26 avril 2005.

Il a été conclu ce qui suit.

Article 1. Précision quant à la définition des personnes à charge

A compter du 1^{er} janvier 2018, les enfants de moins de 25 ans sous contrat d'apprentissage sont considérés comme des personnes à charge.

Au 2^{ème} paragraphe du a) de l'article V A de l'accord, « leurs études » est remplacé par « leurs études ou sous contrat d'apprentissage ».

Article 2. Amélioration de la garantie en cas de décès et d'invalidité absolue et définitive

A compter du 1^{er} janvier 2018, le montant du capital versé en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive est majoré de 20%.

En conséquence, au paragraphe « *Risque décès* » du A, de l'article V « *Garantie en cas de décès et d'invalidité absolue et définitive* » de l'accord, les montants du capital versé, exprimés en pourcentage du traitement annuel de base, deviennent les suivants :

- Célibataire, veuf, divorcé, sans personne à charge : 90 % (au lieu de 75 %)
- Marié, ou pacsé depuis au moins 2 ans, sans personne à charge : 120 % (au lieu de 100 %)
- Célibataire, veuf, divorcé avec 1 personne à charge : 150 % (au lieu de 125 %)
- Majoration par personne supplémentaire à charge : 30 % (au lieu de 25%).

Article 3. Amélioration de la garantie allocation d'éducation

A compter du 1^{er} janvier 2018, l'allocation d'éducation est portée de 5% du traitement de base à 8% jusqu'à 18 ans puis 10% après.

En conséquence, la dernière phrase du premier alinéa de l'article VI « *Allocation d'éducation* » de l'accord, est modifiée comme suit :



« Ce pourcentage est égal à :

- 8 % jusqu'au 30 septembre de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint son 18^{ème} anniversaire,
- 10% jusqu'au dernier jour du trimestre civil précédant celui au cours duquel l'enfant cesse d'être à charge au sens défini à l'article V et, en tout état de cause, au plus tard le 30 septembre de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint son 25^{ème} anniversaire. »

La deuxième phrase du 6^{ème} alinéa de l'article VI de l'accord, « *Le dernier paiement intervient au dernier jour du trimestre civil précédant celui au cours duquel l'enfant cesse d'être à charge au sens défini ci-dessus et, en tout état de cause, au plus tard le 30 septembre de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint son 25^{ème} anniversaire* », est supprimé.

Le 8^{ème} alinéa de l'article VI de l'accord, « *La garantie est suspendue pendant la durée du service national ; elle peut être prolongée de cette durée lorsque l'enfant poursuit ses études au-delà de 25 ans et a accompli son service national avant l'âge de 25 ans et postérieurement au décès de l'assuré* », est supprimé.

Article 4. Amélioration de la garantie incapacité de travail

A compter du 1^{er} janvier 2018, le taux de l'indemnité journalière, y compris les prestations de Sécurité sociale, en cas de maladie ou d'accident non professionnel est porté de 75 à 78 %.

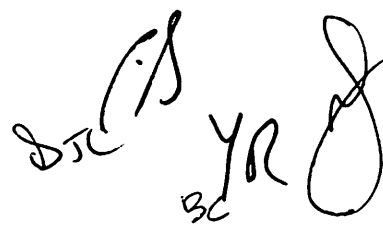
En conséquence, au paragraphe « *Incapacité temporaire complète de travail* », du A « Montant des garanties », de l'article VIII « *Garanties incapacité de travail et invalidité* » de l'accord, le chiffre « 75 » cité au 9^{ème} alinéa est remplacé par le chiffre « 78 ».

Article 5. Ajustement du taux de cotisation

Afin de tenir compte des résultats constatés, le taux de cotisation est ramené à 1,18 % (en lieu et place de 1,22 %), pour une répartition à hauteur de 0,472 % (40 %) à la charge des salariés et à 0,708 % (60 %) à la charge de l'entreprise.

La ventilation par risque s'établit comme suit :

- 0,22% pour le capital décès
- 0,09% pour l'allocation éducation
- 0,31% pour l'incapacité de travail
- 0,56% pour l'invalidité

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a large stylized signature, the initials 'YR', and another signature or set of initials.

Les dispositions de l'article XII « *Financement des garanties* » de l'accord sont modifiées en conséquence.

Article 6. Date d'application de l'avenant n°7

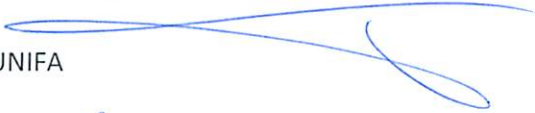
Le présent avenant entre en application le 1^{er} janvier 2018 pour une durée indéterminée. Il modifie, autant que de besoin, l'accord auquel il s'intègre.

Son extension sera demandée par la partie patronale au nom des signataires.

Fait à Paris le 9 octobre 2017

- *organisations patronales :*

UNAMA

UNIFA



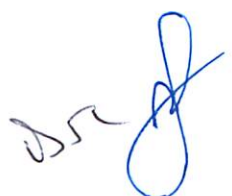
- *organisations de salariés :*

BATI MAT T.P. C.F.T.C.



FNSCBA - C.G.T.

FIBOPA CFE CGC



FNCB CFDT

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'H' followed by a large loop.

F.G.F.O. Construction

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' and 'H' followed by a large loop.